

*Droit pénal—Loi de 1985*

**M. Robinson:** Monsieur le Président, sauf votre respect, la chose ne me paraît pas du tout claire. La présidence est-elle en train de nous dire que . . .

**M. le Président:** A l'ordre, s'il vous plaît. Le député n'a qu'à venir me voir dans mes appartements et j'essaierai de la lui expliquer.

**M. Speyer:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Du fait de votre décision, la substance des modifications relatives aux crimes de guerre que l'on propose de regrouper différemment est peu originale et illogique.

**M. le Président:** Le député peut-il me dire de quelles modifications il s'agit?

**M. Speyer:** Les autres motions . . .

**M. le Président:** Le député sait que les motions nos 1 à 4 et nos 9 à 12 ont été déclarées irrecevables.

**M. Speyer:** Monsieur le Président, vous avez jugé irrecevables les motions nos 1 à 4, si j'ai bien compris votre décision.

**M. le Président:** Ainsi que les quatre autres.

**M. Speyer:** Ainsi que les quatre autres.

● (1540)

**M. le Président:** J'en déduis que le député est en train d'expliquer que les motions nos 5 à 8 devraient également être déclarées irrecevables.

**M. Speyer:** Oui.

**M. le Président:** Voilà qui pose des difficultés. Devons-nous revenir en arrière sur les motions nos 5 à 8, que j'ai déjà déclarées recevables?

**M. Speyer:** Monsieur le Président, permettez-moi de vous présenter mon argument, comme je vous l'ai demandé. J'avais compris qu'au départ, nous devions débattre, en groupe, les motions nos 1 à 4, nos 5 à 8, nos 9 à 12 et nos 13 à 15, et que différentes considérations entraient en jeu.

**M. le Président:** A l'ordre. J'ai dit au début que les motions nos 1 à 4 et nos 9 à 12 me posaient des problèmes sur le plan de la procédure et que les motions nos 5 à 8 étaient recevables. J'ai signalé que j'étais prêt à entendre les arguments de procédure des députés concernant les motions que j'ai estimées irrecevables. Le député me demande-t-il de revenir en arrière et d'examiner la recevabilité des motions nos 5 à 8 parce que si c'est le cas, je serai heureux . . .

**M. Speyer:** Monsieur le Président, c'est ce que j'ai demandé au départ. J'avais compris que vous alliez . . .

**M. le Président:** En toute déférence, j'ai jugé les motions nos 5 à 8 recevables. J'ai donné la parole au député pour répondre à la question que j'ai posée au sujet des motions nos 9 à 12. Si le député veut maintenant en revenir aux motions nos 5 à 8, je suis parfaitement disposé à entendre ses arguments sur celles-ci. Va-t-il présenter des arguments sur les motions nos 5 à 8?

**M. Speyer:** Monsieur le Président, au sujet de ce rappel au Règlement, j'ai demandé l'autorisation—et je pensais l'avoir obtenue—de discuter de toutes les questions de procédure s'appliquant aux motions en question. Je croyais que, à la suite

de ma demande, je serais autorisé à débattre des motions nos 5 à 8.

Premièrement, les motions nos 1 à 4 ont pour objet d'établir une nouvelle infraction qui concerne la poursuite, à titre rétroactif, des criminels de guerre nazis. Votre Honneur a déclaré ces motions irrecevables. Il s'agit des motions nos 1 à 4.

Quant aux motions nos 5 à 15, elles découlent toutes entièrement des quatre premières et n'ont donc plus aucun sens. Le critique du parti libéral en conviendra sans doute. Autrement dit, si les motions nos 1 à 4, sont déclarées irrecevables, les autres ne tiennent plus debout. Deuxièmement, même si nous pouvons examiner précisément les motions nos 5 à 8, voici leur libellé:

Qu'on modifie le projet de loi C-18, à l'article 5, en retranchant la ligne 3, page 9, et en la remplaçant par ce qui suit:

«procès et avoir été traitée au Canada.

(4.1) Il est déclaré, pour plus de certitude, qu'une personne qui a été déclarée coupable *in absentia* à l'extérieur du Canada, mais qui n'a pas encore été punie, n'a pas le droit d'invoquer le moyen de défense *d'autrefois convict* en raison de cette déclaration de culpabilité.»

C'est ce que stipulent les motions nos 5 à 8. Quant au projet de loi proprement dit, je me reporte à la page 8, ligne 36, et je cite:

Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction en raison du présent article . . .

Je vous demande de prêter une attention toute particulière à la clause restrictive que renferme ce paragraphe:

Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction en raison du présent article et que cette personne a subi son procès et a été traitée à l'extérieur du Canada à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense *d'autrefois acquit*, *d'autrefois convict* ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.»

Voici ce que je cherche à prouver. Les dépenses *d'autrefois acquit* et *d'autrefois convict* sont des moyens de défense spéciaux. Ce sont des défenses comme coupable ou non coupable, mais elles représentent fondamentalement l'objectif de la loi en matière de dualité de poursuites pour un même fait. On les retrouve dans tout le Code criminel. Vous remarquerez que l'amendement que proposent les motions nos 5 à 8 n'impose absolument aucune limite aux dépenses *d'autrefois*. Autrement dit, les motions nos 5 à 8, qui sont toutes les mêmes, ne prévoient absolument aucune restriction, tandis que l'article du projet de loi proprement dit ne s'applique qu'aux questions prévues à l'article 5. Les amendements proposés ou les motions dont la Chambre est saisie concernant les articles 5 à 8 ont une portée tout à fait illimitée. Elles s'appliqueront à tous les articles du Code criminel, tandis que la modification prévue dans le projet de loi proprement dit, à la page 8, à partir de la ligne 36, stipule que la limite des dépenses *d'autrefois acquit* et *d'autrefois convict* ne s'applique qu'en raison de cet article. Nous parlons de piraterie et de terrorisme international. Il est clair, à mon avis, qu'il y a incompatibilité entre les motions et le projet de loi. Les unes sont beaucoup plus générales que l'autre et il y a contradiction.